

Objet : Passage à la retraite des travailleurs de l'amiante

Référence : 2016 - 34

Date : 2 août 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

La [lettre ministérielle du 23 novembre 2015](#) étend le champ du dispositif de retraite anticipée applicable aux travailleurs de l'amiante.

Sommaire

1. Le contexte du passage à la retraite des allocataires de l'amiante
 - 1.1 Le report de l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite et de l'âge d'obtention d'une retraite au taux plein
 - 1.2 La dérogation applicable aux allocataires de l'amiante
 - 1.3 La situation des travailleurs de l'amiante non titulaires de l'allocation
2. L'aménagement prévu par la lettre ministérielle du 23 novembre 2015
3. La date d'application

Annexe 1 : Lettre ministérielle du 23 novembre 2015

1. Le contexte du passage à la retraite des allocataires de l'amiante

1.1 Le report de l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite et de l'âge d'obtention d'une retraite au taux plein

L'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (CSS) modifié par l'article 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a porté progressivement l'âge légal d'ouverture de droit à la retraite à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Pour sa part, l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a modifié le 1° de l'article L. 351-8 CSS et ainsi porté l'âge d'obtention d'une retraite au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance, à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

1.2 La dérogation applicable aux allocataires de l'amiante

Par dérogation aux dispositions précitées, l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) modifié par l'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (n° 2012-1404 du 17 décembre 2012) prévoit que l'allocation de cessation anticipée des anciens travailleurs de l'amiante (ACAATA) cesse d'être versée pour être remplacée par les retraites auxquelles l'assuré peut prétendre :

- à partir de 60 ans s'il justifie de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite au taux plein ;
- ou au plus tard à 65 ans, quelle que soit sa durée d'assurance.

1.3 La situation des travailleurs de l'amiante non titulaires de l'allocation

Les travailleurs de l'amiante, âgés d'au moins 60 ans et qui réunissaient la durée d'assurance requise ouvrant droit à une retraite au taux plein, se voyaient opposer un rejet à leur demande d'ACAATA et ne pouvaient pas bénéficier d'une retraite avant l'âge légal.

2. L'aménagement prévu par la lettre ministérielle du 23 novembre 2015

La [lettre ministérielle du 23 novembre 2015](#) indique que les Carsat doivent considérer que les assurés visés au paragraphe 1.3 ouvrent droit à l'ACAATA.

Suite à cette lettre, la Cnam a diffusé des instructions permettant aux demandeurs, âgés d'au moins 60 ans qui justifient de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite au taux plein, d'ouvrir droit à cette allocation pour une durée d'un mois.

Des lors, les intéressés peuvent bénéficier des conditions de départ à la retraite avant l'âge légal réservées aux bénéficiaires de l'allocation.

3. La date d'application

Ces dispositions sont applicables immédiatement.

Annexe 1 : Lettre ministérielle du 23 novembre 2015

[Lettre ministérielle du 23 novembre 2015](#)

Signé

Renaud VILLARD